Nations Unies A/AC.109/2016/L.5

Assemblée générale

Distr. limitée
10 juin 2016
Français
Original : anglais

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Projet de résolution déposé par le Président

Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires

Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant examiné la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires,

Rappelant les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial dans lesquelles il est demandé aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en accueillant des missions de visite dans les territoires qu'elles administrent,

Considérant que les missions de visite des Nations Unies sont un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires en question et de déterminer les vœux et aspirations de leurs populations en ce qui concerne leur statut futur,

Sachant que les missions de visite des Nations Unies renforcent la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'aider les populations des territoires non autonomes à atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, dans d'autres résolutions de l'Assemblée sur la question et dans le plan d'action pour la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme[1],

Rappelant le paragraphe 10 de la résolution 70/231 de l'Assemblée générale du 23 décembre 2015, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que les missions de visite menées par l'Organisation dans les territoires non autonomes étaient un bon moyen de connaître la situation des habitants de ces territoires, et prié le Comité spécial d'envoyer au moins une mission de visite par an,

[1] Voir la résolution 65/119 de l'Assemblée générale.

Merci de recycler

Rappelant avec satisfaction le travail accompli par la mission de visite du Comité spécial envoyée en Nouvelle-Calédonie du 10 au 15 mars 2014 et prenant note de son rapport[2],

Rappelant la recommandation formulée par l'un des participants au séminaire régional pour le Pacifique, qui s'est tenu à Managua du 31 mai au 2 juin 2016, à savoir que le Comité spécial mène une mission de suivi en Nouvelle-Calédonie afin de faire fond sur les conclusions issues de la mission de visite de 2014,

Rappelant également les deux missions qui ont été menées avec succès, sur l'invitation de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, pour observer les référendums qui ont eu lieu aux Tokélaou en février 2006 et en octobre 2007[3],

Rappelant en outre que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, a apporté sa coopération en facilitant l'envoi de la mission spéciale des Nations Unies aux îles Turques et Caïques en avril 2006, à la demande du gouvernement de ce territoire[4],

Rappelant l'importance du souhait précédemment exprimé par les gouvernements territoriaux des Samoa américaines et d'Anguilla qu'il effectue une mission de visite dans ces territoires,

1. *Souligne* la nécessité de dépêcher périodiquement des missions de visite dans les territoires non autonomes en vue de faciliter l'application intégrale, rapide et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en ce qui concerne ces territoires, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation et au plan d'action de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme[1];

2. *Engage* les puissances administrantes à commencer à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies, si elles ne le font pas encore, ou à continuer de le faire, en facilitant l'envoi de missions de visite des Nations Unies dans les territoires placés sous leur tutelle, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation relatives à la décolonisation;

3. *Prie* les puissances administrantes de coopérer pleinement avec le Comité spécial en envisageant l'envoi de missions de visite et de missions spéciales aux fins de l'exécution du mandat de l'Assemblée générale en matière de décolonisation;

4. *Prie* son président de poursuivre les consultations avec les puissances administrantes concernées et de lui rendre compte de leur issue.

---

[2] Voir A/AC.109/2014/20/Rev.1.
[3] Voir A/AC.109/2006/20 et A/AC.109/2007/19.
[4] Voir A/AC.109/2007/5.